

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre

SARL

Avenue du

Désigné ci-après « l'employeur ».

Et

NOM PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL

Désignée ci-après « l'employé »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Mr/Mmeest titulaire d'un diplôme de Masseur-Kinésithérapeute obtenu enleà.....

L'employé(e) a effectué(e) une demande de reconnaissance de diplôme auprès de la Croix Rouge Suisse le

Article 1 - Fonction

A compter du, l'employé(e) est engagé(e) pour une période de stage demois à la profession de **physiothérapeute**.

A la fin du stage, l'employé (e) est engagé (e) pour une durée indéterminée afin d'exercer ladite profession à condition d'une validation et obtention de la reconnaissance de son diplôme auprès de la Croix Rouge Suisse (CRS). Ce même contrat règle cette relation.

Le présent contrat règle la relation entre l'employé(e) et l'employeur, à la fois pour la période de stage et pour le contrat à durée indéterminée.

Article 2 - Période d'essai

Le temps d'essai est de 2 mois avec un préavis de 3 semaines durant cette période.

Article 3 - Temps et lieu de travail

Le temps de travail de 36 heures est une référence hebdomadaire. Les heures de travail journalières sont déterminées par l'employeur en dialogue avec l'employé. L'employeur veille à ce que les horaires de travail soient respectés conformément à la loi sur le travail. À la fin d'un mois, les crédits-temps ne doivent pas dépasser 36 heures et ne doivent pas être inférieurs à - 16 heures.

L'employé(e) exécute son travail au cabinet d'ONEX, il peut être amené à se rendre au domicile de ses patients et au sein d'établissements médico-sociaux (EMS) selon les instructions de l'employeur.

Article 4 - Rémunération

Le salaire brut mensuel est variable.

Il est de :

- 18 CHF brut par patient bénéficiant d'un traitement dit « Général » vu au cabinet et en EMS.
- 28 CHF brut par patient bénéficiant d'un traitement dit « Complexe » vu au cabinet et en EMS.
- 31 CHF brut par patient bénéficiant d'un traitement dit « Général » vu à domicile.
- 42 CHF brut par patient bénéficiant d'un traitement dit « Complexe » vu à domicile.
- 36 CHF/Heure pour la participation aux sessions de réflexions individuelles et collectives

Avec un minimum de 4033 CHF brut mensuel pour un taux d'activité à 100%.

Les heures supplémentaires seront rémunérées à 100 %. Le travail supplémentaire est rémunéré à 125 %.

Lors de ses différents déplacements aux domiciles des patients, l'employé (e) ne recevra aucune compensation supplémentaire pour le temps de déplacement, l'utilisation de son propre véhicule à moteur ou tout autre moyen de transport. Celles-ci étant déjà incluses dans le montant de la rémunération énoncée ci-dessus.

Des fiches de salaire seront édictées à chaque paiement a posteriori.

Article 5 - Assurances

Les éventuelles cotisations dues par l'employé(e) aux assurances sociales obligatoires suisses (AVS, AI, APG, AC, LPP, Assurance maternité et Assurance accident non professionnelle) seront déduites du salaire brut, selon les taux en vigueur.

Article 6 - Droit aux vacances

L'employé(e) bénéficie de 20 jours ouvrables, soit 160 Heures, de vacances par année de service au prorata temporis de son activité, et aux jours fériés officiels du canton de Genève.

Durant les jours de vacances et jours fériés, l'employé(e) recevra un salaire de 36 CHF brut par heure d'absence au cabinet durant les 6 premiers mois d'activité. Par la suite, une moyenne horaire sera établie pour compenser ses absences et vacances.

Article 7 - Formation

L'employé(e) a droit à 8 jours de formation sur son temps de travail par an.

Les jours supplémentaires de formation que l'employé(e) désire suivre, sont pris en principe sur les heures supplémentaires, subsidiairement sur les vacances, voire, à titre exceptionnel, par des congés non payés.

L'employé(e) n'a pas droit au transfert ou au paiement des jours de formation non utilisés à la fin de l'année ou à la fin du contrat de travail.

Le coût du ou des formation(s) reste(nt) à la charge de l'employé(e).

Article 8 - Occupation annexe

Aucune activité rémunératrice annexe ne peut être exercée par l'employé(e) sans autorisation expresse de l'employeur.

Article 9 - Obligation de l'employé

L'employé (e) est tenu (e) responsable de la prise en charge de ses patients ainsi que de la tenue de leurs dossiers auprès des assurances et de la perte financière qu'il occasionnerait.

L'employé(e) se doit d'être en ordre auprès des autorités quant à son permis de travail/séjour, ainsi que d'avoir les autorisations nécessaires pour exercer sa profession.

Autrement, le contrat de travail sera résilié sans préavis.

Article 10 - Confidentialité

L'employé(e) ne doit, en aucune manière, divulguer les secrets d'affaire de quelque sorte que ce soit. Les dispositions de l'article 321 à 321e. du Code des obligations sont applicables au surplus. Ci-joint en annexe ces articles.

L'employé(e) s'engage à respecter cette clause pendant toute la durée du contrat, et au-delà, tant que les secrets commerciaux sont d'intérêt pour l'employeur.

Article 11 - Clause de non concurrence

A l'issue de son contrat de travail, et quelle que soit la cause rupture,
Mr/Mme.....

s'engage à ne pas exercer une activité concurrente à celle de l'entreprise, soit pour son compte, soit pour celui d'une autre personne.

La présente clause s'applique quelle que soit la nature et le motif de la rupture du contrat.

Cette interdiction de concurrence est applicable pendant une durée de trois ans et limitée par le périmètre de la Ville d'Onex et Lancy.

Article 12 - Information

L'employé(e) s'engage à informer l'employeur sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalé lors de son engagement (adresse, situation familiale, invalidité, etc.).

Article 13 - Résiliation

Le délai de préavis pour la résiliation du contrat après la période d'essai est de deux mois net la première année et deuxième année. Elle est de trois mois net à partir de la troisième année.

Ces délais s'appliquent tant à l'employé(e) qu'à l'employeur.

La résiliation peut être effectuée à n'importe quelle date par lettre recommandée avec accusé réception.

L'intégralité de la patientèle sera transférée au remplaçant ou au reste de l'équipe Physionex, aucun patient dont le traitement aura débuté sous contrat, ne pourra être pris en charge soit pour son compte, soit pour celui d'une autre personne.

Les vacances prises par anticipation, sur demande de l'employeur devront être remboursées ou seront compensées en espèces ou en nature en cas de résiliation du contrat.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, le droit suisse est applicable et le for juridique se trouve à Genève.

A la signature du présent contrat, les parties confirment avoir pris connaissance des conditions susmentionnées et s'engagent à les respecter.

Ainsi fait en double exemplaire à Genève le

L'employeur

L'employé(e)

SARL

Mr/Mme.....